



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 178
imposant des mesures d'urgence
à la société PURFER à SAINT PIERRE DE CHANDIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, L.181-25 et R.512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2021-201 du 17 août 2021, imposant des mesures d'urgence à la société PURFER, notamment la remise d'une étude de dangers avant le 6 février 2022 ;

VU l'étude technico-économique portant sur le dimensionnement du volume du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie R001 - 1613781EVE - V01 du 15 février 2018 ;

VU le rapport du 24 juin 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la survenue d'un incendie le dimanche 12 juin 2022 entre 10h00 et 18h00 dans la zone de stockage des ferrailles à broyer de l'établissement PURFER implanté à Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de ce même établissement en date du 14 juin a permis à l'inspection des installations classées de constater les lieux de l'évènement et les conséquences de cet évènement s'agissant de la rétention des eaux d'incendie dont le remplissage a été de plus de 90 %, et l'absence d'identification de cause avérée connue à la date de l'inspection, et considérant que l'exploitant n'a pas encore transmis le rapport d'incident tel que demandé à l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un évènement similaire, de plus grande ampleur, a eu lieu également hors période ouvrée et sur ce même stock de ferraille à broyer, en date du samedi 14 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a modélisé dans l'étude technico-économique susvisée les risques que représente ce stock à 6 m de hauteur, alors que dans les deux incendies susvisés le stock de ferraille à broyer montait à environ 10 mètres de hauteur ;

CONSIDÉRANT les durées d'intervention, supérieures à 5 heures, des services de secours dans les deux incendies sus-mentionnés, et par conséquent les importantes quantités d'eau de ruissellement à retenir sur site dans ce type d'évènement ;

CONSIDÉRANT que le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, actuellement de 818 m³, limite la quantité de ferraille à broyer stockable sur le site à environ 2000 t, selon les retours d'expérience des deux incendies sus-mentionnés, et en particulier de l'incendie du 12 juin 2022 pour lequel l'exploitant indique que la prise de feu a eu lieu dans un stock de 2152 tonnes ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.181-25 du code de l'environnement, « le contenu d'une étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation » ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER n'a pas remis à l'autorité administrative l'étude de dangers actualisée qui était à remettre avant le 6 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires suite à la survenue d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société PURFER, implantée à Saint Pierre de Chandieu est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elle transmet à l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de 15 jours le rapport d'incident, tel que mentionné à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 2 – Mesures d'urgence

La société PURFER est tenue dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, de limiter son activité de traitement de déchets métalliques via le broyeur principal selon les modalités suivantes :

- la hauteur du tas de ferrailles à broyer n'excède pas 6 mètres ,
- le tas de ferraille à broyer n'excède pas 2000 tonnes à toute heure de la journée,

Les livraisons sont suspendues dès lors que ces valeurs sont dépassées.

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 L'exploitant met en place

- un moyen opérationnel de mesure de la hauteur du tas de ferraille à broyer afin que la hauteur maximale de 6 mètres ne soit pas dépassée,
- une mesure de suivi à chaque réception du tonnage de ferrailles à broyer,
- le renforcement du contrôle visuel par étalage au sol des bennes de ferraille de déchetterie avant l'ajout de ces apports dans le stock de ferraille à broyer,

Il met à jour ses procédures d'exploitation et forme ses opérateurs en conséquence.

Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer du respect de cette prescription.

3.2 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque vendredi soir, à compter de la notification du présent arrêté, un tableau récapitulatif des stocks de ferraille à broyer de fin de journée de la semaine écoulée.

Article 4 – Conditions de remise en service de l'activité complète

La remise en service des installations visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission d'une mise à jour de l'étude de dangers pour l'activité de traitement de déchets métalliques via le broyeur principal ,
- la démonstration de la capacité du bassin de rétention au regard de sa fonction de recueil des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales ,
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité,

En application de l'article R512-70 du code de l'environnement, la décision relative à la remise en service de ces activités est subordonnée à une nouvelle autorisation au regard des éléments fournis en application du présent arrêté, après analyse par l'Inspection des installations classées.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Pierre de Chandieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint Pierre de Chandieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

08 JUIL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PÉROUDON